

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2024

COMMUNE DE BIGANOS

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le trois juillet deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 27.06.2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD - M. POCARD – Mme HÉRISSÉ- M. BOURSIER - M. MERLE – Mme SEIMANDI - Mme DROMEL – M. SIONNEAU – M. BESSON - Mme LEWILLE – Mme BANOS – Mme BOUTINEAU - Mme NEUMANN – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE – Mme DELANNOY - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI – M. ANDRIEUX -

Pouvoirs :
Mme CHENU à Mme HÉRISSÉ
M. BALLEREAU à Mme DROMEL
M. LOUF à M. ANDRIEUX
Mme RAMBELOMANANA à M. LAFON
Mme PEREZ à Mme CHAPPARD
Mme LAVAUD à M. POCARD
M. DE SOUSA à M. MERLE
Mme GELINEAU à M. BONNET
M. LOUTON à M. BOURSIER
Mme EUGÉNIE à Mme SEIMANDI

Absente : Mme WARTEL

Monsieur le Maire : Mesdames, messieurs, nous allons ouvrir notre conseil municipal du 3 juillet 2024.

Il est proposé de nommer deux secrétaires et une secrétaire auxiliaire qui relèveront les votes pour chaque délibération.

**Mme DROMEL et Mme HÉRISSÉ ont été nommées secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.**

Monsieur le Maire : Je vais demander à Mathilde DELANNOY de procéder à l'appel des élus afin que nous constatons le quorum.

Monsieur Mathilde DELANNOY procède à l'appel des élus du Conseil municipal.

Monsieur le Maire : Nous avons le quorum, nous pouvons commencer notre conseil municipal par l'approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai 2024. Y a-t-il des remarques ou des questions ?

Sophie BANOS : Bonsoir. Concernant la délibération n°24-038, la fourrière pour animaux, je vous avais alerté, Monsieur le Maire, sur certaines incohérences portées sur cette délibération. Vous m'aviez alors dit que vous regarderiez cela. Avez-vous pu vous renseigner et pouvez-vous me confirmer que les informations qui sont inscrites sont véridiques ?

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une confusion entre la délibération et la convention.

Thierry DESPLANQUES : Peut-on avoir un papier mis à jour s'il vous plaît ?

Monsieur le Maire : Nous vous le fournissons.

En l'absence de toute autre remarque, le procès-verbal du conseil municipal du 29 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire : Avant que nous commençons, je voudrais m'adresser à vous car, vous le savez, notre conseil municipal se tient dans un contexte national politique très particulier d'entre deux tours des élections législatives.

L'heure est grave et nous en avons tous pleinement conscience. Nous sommes dans un tournant de notre vie politique dont nous porterons collectivement la responsabilité pour notre génération, voire les générations futures.

Soyons clairs, je n'inviterai pas les Boïennes et les Boïens à voter pour tel ou tel parti. Je crois en l'expression d'une démocratie pleine et entière, où chaque citoyen est libre de ses opinions et donc de son vote. Je ne juge pas, je ne confronte pas, je n'oppose pas, à l'image de vous tous, élus de ce Conseil municipal. Nous sommes une seule et même communauté d'individus, de personnalités et d'opinions différentes, qui nous devons de vivre ensemble dans le respect des lois et des libertés fondamentales inscrites dans notre Constitution.

Pour autant, nous sommes tous confrontés aujourd'hui à un vrai choix de société. Au-delà de voter pour des partis ou des candidats, j'invite chacune et chacun à se poser cette question : dans quel pays souhaitons-nous vivre ? Les bulletins déposés dans les urnes se doivent d'être le prolongement de nos valeurs communes.

Me concernant, et je n'ai pas changé, je suis un homme de la terre qui ne compose pas avec les logiques partisanes, de gauche, de droite, du centre. Cela ne m'a jamais intéressé. Je le répète comme au premier jour : mon parti, c'est ma Ville. Mes valeurs, ce sont celles de la République. Ma force, ce sont les Boïens. Je suis ici pour servir tous mes concitoyens, sans distinction ni discrimination de toutes sortes. Après cette brève intervention, qui me tenait à cœur ce soir, je laisse la parole à Éliette DROMEL pour sa première délibération.

DÉLIBÉRATION N°24 – 050 : TARIFICATION DES SERVICES AUX FAMILLES ENFANCE, JEUNESSE ET SPORTS

Rapporteur en charge du dossier : Mme Éliette DROMEL

Présentation en commission municipale « Éducation, Enfance, Jeunesse » : le 25 juin 2024

Mme Éliette DROMEL, adjointe au maire, indique que :

Vu les articles L2121-29 à L2121-34 et L2122-34 du Code général des collectivités territoriales ;

Pour apporter plus de clarté aux familles et permettre une modulation tarifaire au plus proche des revenus de chacun, il est proposé d'élargir la logique de la politique tarifaire de la restauration scolaire à l'ensemble des services aux familles par application des 10 tranches de quotient familial (QF) approuvées en conseil municipal par délibération n°23 046 du 5 juillet 2023.

Les tarifs inchangés depuis 2013, sont à ce jour trop élevés pour les familles fragiles et se situent dans la moyenne basse des communes alentour des familles à revenus supérieurs.

En conséquence, ce travail de refonte a été mené en poursuivant les objectifs suivants :

- élaborer une nouvelle grille tarifaire indexée sur les possibilités contributives des familles, plus juste socialement ;
- adopter une logique tarifaire plus lisible et acceptable pour les familles, tout en veillant à maintenir un équilibre financier ;
- proposer des tarifs en cohérence avec ceux du territoire.

Les nouveaux tarifs répondent ainsi à la logique suivante :

- une baisse des tarifs pour toutes les familles se situant au seuil de pauvreté ou proche de celui-ci ;
- une évolution progressive sur l'ensemble des grilles permettant une baisse, une stabilité ou une répartition des hausses, en correspondance avec les capacités contributives des familles.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les nouveaux tarifs des services aux familles tels que proposés ci-joint ; (*cf. annexe n°1*).
- **DÉCIDER** que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1er septembre 2024.

Interventions relatives à la délibération :

Éliette DROMEL : Dans l'annexe 1 qui vous a été transmise, les modalités de facturation n'étaient pas indiquées parce qu'elles n'ont pas été modifiées depuis la dernière délibération. Mais afin que cela soit plus clair pour les familles, nous avons choisi de les préciser à nouveau. C'est la raison pour laquelle vous avez une modification sur table.

Annie CAZAUX : Je vous remercie pour cette modification de l'annexe 1. Il y a également une coquille dans ce tableau, qu'il serait bon de modifier, relative à la dernière tranche.

Je suis par ailleurs allée voir les plaquettes consultables sur le site Internet de la Ville, notamment la plaquette précisant les tarifs de la restauration scolaire sur laquelle l'illustration n'est pas conforme au tableau situé à côté. Celle-ci donne en effet en exemple une famille dont le quotient familial serait de 460 et le nouveau tarif de 3,80 €, alors que le tarif est mentionné à 3,40 € dans le tableau.

Éliette DROMEL : C'est prévu. Une nouvelle plaquette regroupant l'ensemble des tarifs sera prochainement disponible sur le site Internet.

Annie CAZAUX : Je ne vois pas dans les tarifs la partie Transports. Qu'en est-il aujourd'hui de ce tarif ? On demandait auparavant 30 € par enfant, ce montant est-il maintenu ? Pourquoi la Ville continue-



t-elle à prélever 30 € par famille alors même que c'est la COBAN qui gère les transports sur notre territoire ?

Éliette DROMEL : La COBAN a effectivement repris le dossier des transports scolaires et les familles devront désormais se tourner vers elle pour inscrire leurs enfants.

Annie CAZAUX : Il est pourtant encore indiqué sur le site Internet que la somme de 30 € sera prélevée aux familles d'enfants en primaire. Est-ce toujours d'actualité ?

Éliette DROMEL : Non, ce ne sera plus d'actualité dès que le site aura été remis à jour. Je précise que nous n'avons pas encore convenu du montant d'une éventuelle participation de la commune aux frais de transport. La COBAN entend en effet facturer aux familles la somme de 150 € pour l'année.

Annie CAZAUX : Les tarifs mentionnés sur le site prêtent à confusion, d'autant plus que les inscriptions devaient avoir lieu à partir du mois de juin jusqu'au 30 juillet prochain.

Éliette DROMEL : Nous allons prendre contact avec les familles afin de les informer de ces nouvelles dispositions.

Annie CAZAUX : Il conviendra également de modifier les dates d'inscription dans la mesure où le nouveau site sera ouvert à partir du mois d'août, alors que les inscriptions seront fermées au 31 juillet.

Éliette DROMEL : Ce sera également modifié.

Sophie BANOS : Je vous remercie d'avoir inscrit la demi-heure puisque la dernière délibération prise en juillet 2013 était à la demi-heure, puis à l'heure.

Sur la dernière délibération, il était mentionné des tarifs pour l'accueil en périscolaire pour les non-Boïens. Or, cela n'apparaît plus ici. Sera-t-il possible pour des personnes qui travaillent à Biganos, mais qui n'y vivent pas, d'inscrire leurs enfants au périscolaire à Biganos ?

Éliette DROMEL : Les enfants inscrits en périscolaire sont ceux également inscrits dans les écoles de la commune. Il n'y a pas de tarif extérieur.

Sophie BANOS : Il y en avait en 2013. La question est de savoir si cela toujours possible.

Éliette DROMEL : Oui, cela sera toujours possible.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs des services aux familles tels que proposés ci-joint ; (*cf. annexe n°1*).
- **DÉCIDE** que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1er septembre 2024.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-050 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N°24 – 051 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE L'ÉTOILE FILANTE

*Rapporteur en charge du dossier : Mme Murielle SEIMANDI
Présentation en commission municipale « Éducation » : le 25 juin 2024*

Mme Murielle SEIMANDI, adjointe au maire, indique que la Ville de Biganos gère le multiaccueil « L'étoile filante » et propose un accueil pour tous (25 places) avec des contrats en régulier, en occasionnel ou d'urgence du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h.

Les enfants sont accueillis par des professionnels qui :

- Veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés
- Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale
- Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
- Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;
- Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
- Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour encadrer l'accès des familles à ce service, il est nécessaire de s'appuyer sur un règlement reprenant les modalités d'inscription, la gestion des demandes d'accueil, l'établissement des contrats et les participations financières des familles.

Ce règlement est porté à délibération afin d'effectuer la mise à jour des informations de santé, mesures de sécurité, modalités contractuelles. (*cf. annexe n°2*)

Ce document sera transmis aux familles à l'occasion de l'inscription de leur enfant, ainsi qu'aux familles déjà présentes dans l'établissement.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le règlement de fonctionnement de la crèche « L'Étoile Filante » actualisé, annulant et remplaçant celui en vigueur à ce jour,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier tout document afférent à ce dossier.

Interventions relatives à la délibération :

Sophie BANOS : Je souhaite remercier Murielle d'avoir répondu aux nombreuses questions que j'ai déjà pu poser.

J'ai relu le document, qui a été largement amendé, et c'était nécessaire, et j'ai découvert une phrase en page 8 qui m'a quelque peu interpellée. Les missions que la direction devra mener sont listées et il est

stipulé que « dans le respect de l'autorité parentale, elle contribue avec l'équipe à leur éducation ». Je trouve que le terme est un peu fort, alors même que l'on parle de bébés. J'aimerais par ailleurs savoir ce que cette phrase implique, car nous ne sommes pas à l'école.

De plus, s'agissant du label Écolo Crèche, que nous avons voté lors d'un précédent conseil, j'ai vu que parmi les produits utilisés figurait le Citrus ND+, qui est un matériel permettant de nettoyer les surfaces tout en limitant les conséquences sur l'environnement. Ce produit entre-t-il dans le label ? Avons-nous obtenu ce label ? Qu'est-ce qui, dans le règlement de la crèche, va lui permettre de se voir attribuer ce label ?

Murielle SEIMANDI : En ce qui concerne l'autorité parentale, cela reste tout de même l'autorité parentale. Par ailleurs, à l'école on parle d'enseignement, mais à la crèche, on encadre, on accompagne, on éduque les enfants, même à partir de trois mois. L'équipe est là pour accompagner les parents comme leurs enfants, et dans leur éducation notamment. Il existe des règles à respecter dès le plus jeune âge, comme le vivre ensemble. Le terme « éducation » n'est donc pas un mot fort en l'occurrence. Quant au label Écolo Crèche, je vais me renseigner sur l'évolution du dossier et reviendrai vers vous avec plus d'éléments.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le règlement de fonctionnement de la crèche « L'Étoile Filante » actualisé, annulant et remplaçant celui en vigueur à ce jour,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier tout document afférent à ce dossier.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-051 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 – 052 : RENOUVELLEMENT CAP33 SAISON 2024

*Rapporteur en charge du dossier : M. Manuel DE SOUSA
Présentation en commission municipale « Vie Citoyenne, Associative, Sportive et Culturelle » : le 25 juin 2024*

Monsieur Éric MERLE, adjoint au maire, indique que la municipalité met en place en partenariat avec le Département de la Gironde les dispositifs CAP33 (familles et individuels de plus de 15 ans) et CAP33 Juniors (enfants âgés de 8 à 14 ans) durant les mois de juillet et août, depuis maintenant 16 saisons.

Ce dispositif se caractérise par plusieurs objectifs :

- Proposer un programme complet de découverte et d'apprentissage d'activités sportives et de loisirs tout en confortant l'emploi sportif, la vitalité locale et associative et la dynamisation de la ville.
- Faire découvrir et faire pratiquer des activités sportives et de loisirs aux familles qui se déclinent sous la forme de trois formules :
 - Découvertes gratuites
 - Séances d'approfondissement
 - Tournois

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le renouvellement de ce dispositif sur notre commune durant la période du 1er juillet au 31 août 2024 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde. (cf. annexe n°3).

Interventions relatives à la délibération :

Odile NEUMANN : Lors de la commission, nous n'avions pas pu prendre connaissance de la convention définitive dans la mesure où le Département ne l'avait pas envoyée. Or, lorsque je regarde l'annexe, j'ai l'impression que ce n'est toujours pas la convention définitive.

Manuel DE SOUSA : Ce n'est effectivement pas la convention définitive. Comme chaque année, nous délibérons en tout début d'été et la convention nous est adressée juste après. C'est toujours la même, il n'y a donc pas de surprise.

Odile NEUMANN : Pourquoi prendre cette délibération dès maintenant et non lorsque nous avons reçu la convention définitive ?

Manuel DE SOUSA : Cette question revient chaque année. Sachez que nous ne pouvons pas prendre cette délibération plus tard. Cela nous permet de démarrer la saison en temps et en heure, avec le personnel afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le renouvellement de ce dispositif sur notre commune durant la période du 1er juillet au 31 août 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde. (cf. annexe n°3).

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-052 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 - 053 : PROGRAMMATION DE L'ESPACE CULTUREL LUCIEN MOUNAIX (SAISON 2024-2025)

*Rapporteur en charge du dossier : Mme Bérandère HÉRISSE
Présentation en commission municipale « Vie Citoyenne, Associative, Sportive et Culturelle » : le 25 juin 2024*

Mme Bérandère HÉRISSE, adjointe au maire, indique que l'Espace culturel Lucien Mounaix constitue un des principaux équipements structurants de la Ville. Animés par la conviction que la culture est source d'épanouissement, les équipes municipales ont construit une programmation accessible, de qualité et tournée avec modernité vers le monde.

Cette saison culturelle, en gardant les marqueurs des années précédentes, innove et invite à la découverte avec :

- De la diversité, pour toucher un public le plus large possible, de tout âge et de toute sensibilité socioculturelle ;
- Des contenus de qualité ;
- Des artistes locaux, afin de soutenir la création qui est faite tout autour de nous, au plus proche de chacun ;
- Des propositions artistiques en lien avec les Marqueurs culturels de la Ville et de la société (Enfance, Jeunesse, Handicap, Développement durable, etc.) ;
- Des rendez-vous nouveaux : les mardis de Lucien et un festival d'humour.

En effet, l'Espace culturel conforte ses collaborations : P'tites Scènes de l'IDDAC ou festivals « Cadences » et « Le Bazar des Mêmes », présents dans plusieurs communes du territoire. Pour aller plus loin, nous affirmons un partenariat avec les communes du bassin au travers de la mise en place d'un parcours chorégraphique porté par la ville d'Arcachon et la Cie Hors-Série.

Les actions de médiations cette année se déroulant au sein même des classes seront menées par la Smart Cie, une compagnie circassienne et seront enrichies par trois représentations ciblées (une pour chaque cycle de la maternelle au primaire).

La programmation du Très Jeune Public reste une proposition importante et constitue un travail transversal entre les acteurs municipaux de la petite enfance et le service culture.

Cette saison va connaître deux nouveautés dans la programmation :

1. D'abord la création d'un rendez-vous culturel « Les Mardis de Lucien », scène ouverte à l'Espace culturel un mardi tous les 2 mois environ. L'idée est d'offrir aux artistes locaux un espace scénique et aux publics un accès à la découverte de talents. Hormis au mois d'avril qui sera réservé à l'humour, il n'y aura pas de thématiques spécifiques, la scène sera ouverte sans rémunération des artistes avec une entrée gratuite. Les inscriptions se feront auprès du service culture ;
2. La création d'un festival d'humour décalé du 15 au 20 avril 2025 :
L'idée de ce festival est venue de plusieurs constats et de plusieurs convictions qui nous animent :
 - Agir pour le vivre ensemble en invitant à rire ensemble de ce qui nous révolte, de ce qui nous fait peur, de ce qui nous émeut et de ce qu'on aime ;
 - Les rendez-vous humour à Biganos sont les plus plébiscités par le public ;
 - La possibilité qu'offre l'humour pour faire le pas de côté qui parfois aide à comprendre le monde qui nous entoure ;
 - Ce genre de manifestation n'est pas présent, comme tel, sur le territoire du Bassin d'Arcachon/Pays Barval pour le moment.

Avec, comme parrain pour cette première édition, l'artiste Visant (Vincent Menaue), dessinateur de presse, humoriste engagé, nous construisons cet événement avec un collectif constitué de citoyens, de techniciens et d'élus qui élaborera les visuels et pilotera le projet de ce temps fort du printemps citoyen. Des ateliers seront également organisés avec les établissements scolaires du territoire et des artistes présents sur le festival.

Concernant la tarification, elle, reste fidèle à la volonté politique actuelle avec des tarifs accessibles, voire gratuit pour les spectacles en plein air, scolaires et Très Jeune Public dans le but d'offrir à tous un accès facilité à la culture.

Ainsi, on note que sur les trente-quatre propositions (hors scolaires), quatorze sont gratuites et que les vingt spectacles payants le sont à un tarif moyen d'environ 15 €.

Comme les années précédentes, la programmation de l'Espace culturel continue d'intégrer deux partenariats :

- Avec le Théâtre des Salinières pour sept représentations ;
- Avec la société Victoria Prod qui propose six séances « Connaissance du Monde », d'octobre 2024 à mars 2025, un mercredi par mois à 17h.

En complément de la possibilité d'acheter ses places directement sur l'espace dématérialisé du service culture, nous conservons les contrats de partenariat de vente de billets, avec les sociétés TicketMaster et Fnac-France Billet pour multiplier les points de vente.

Comme depuis trois ans nous remercions les structures partenaires qui partagent nos valeurs d'ouverture au monde :

- La Ville d'Arcachon, Festival « Cadences »
- La Ville de Marcheprime, Festival « Bazar des mômes »
- Les Villes du Bassin d'Arcachon, le « Parcours chorégraphique »
- L'IDDAC
- L'OARA

| Spectacles | Dates | Tarifs |
|---|--------------|--|
| « Le Petit Concert Dessiné Marloup » Cie Il était une fois TJP | 14 septembre | Tarif - Gratuit |
| « Je me laisse porter – 3 ^é éd. » Cie Les Petites Secousses Déambulation | 21 septembre | Tarif - Gratuit |
| « Le Sacre » Cie Blanca Li Danse/Festival Cadences | 21 septembre | Tarifs : 35 - 25 - 12 € (Festival Cadences) |
| « 20 ans A la Faveur de l'Automne » Tété Chanson française | 28 septembre | Tarifs : 20 – 16 € |
| « Toute la famille que j'aime » Théâtre des Salinières Comédie | 4 octobre | Tarif unique : 22 € |
| Maras Chanson française | 11 octobre | Tarif : 10 – 5 € |
| « Terre » Cie Les Lubies TJP | 12 octobre | Tarif - Gratuit |

| | | |
|---|--------------------------|---|
| Sukh Mahal Concert/P'tites Scènes (IDDAC) | 25 octobre | Tarif unique : 6 € |
| « Silence on tourne » Théâtre des Salinières Comédie | 8 novembre | Tarif unique : 22 € |
| « Urzo, l'éléphant méchant » Cie Ricochet sonore TJP | 9 novembre | Tarif - Gratuit |
| « Yellel » Cie Hors-Série Danse/Parcours chorégraphique | 13 novembre | Tarifs : 10 – 5 € |
| « Le gros n'avion » Théâtre des Salinières Comédie | 6 décembre | Tarif unique : 22 € |
| « Habille-toi Zoé ! » Cie Fabulouse TJP | 14 décembre | Tarif - Gratuit |
| « Fidélité contrariée » Théâtre des Salinières Comédie | 10 janvier | Tarif unique : 22 € |
| « Sha Doizo » Cie Friiix Club TJP | 11 janvier | Tarif - Gratuit |
| « UBA » Smart Cie Art circassien | Du 23 au 31 janvier | Tarifs : 15 - 8 € Spectacles et médiations gratuits pour les Écoles |
| « Le Gai mariage » Théâtre des Salinières Comédie | 7 février | Tarif unique : 22 € |
| « Barboteuse » Cie L'Envers du Monde TJP | 8 février | Tarif - Gratuit |
| « Quatuor Basque » ONBA Concert de musique de chambre | 14 février | Tarif : 10 - 5 € |
| « Venise sous la neige » Théâtre des Salinières Comédie | 7 mars | Tarif unique : 22 € |
| « Nina » Krakatoa/Charlie Dales & Hugo Berrouet TJP | 8 mars | Tarif - Gratuit |
| Bazar des Mômes <i>3 spectacles (6 représentations) : Tiou, « Le méchant, très méchant roi et la tour d'ivoire en plastique » - Coll. AAO, « Zéboulis » - Cie de Louise « Allez Ollie à l'eau ».</i> TJP et TP | Du 22 mars au 6 avril | Tarif : 6 € - 3 € (Tiou) |
| « Drôle de genre » Théâtre des Salinières Comédie | 4 avril | Tarif unique : 22 € |
| « Petit Rv à la campagne » Cie Rouge les Anges TJP | 12 avril | Tarif - Gratuit |
| « Handicapée méchante » | 16 avril | Tarifs festival (3 forfaits) : |

| | | |
|---|----------|--|
| Lilia Benchabane <i>Nouvelle création</i> Dédo | 17 avril | 1 spectacle : 12 € 3 spectacles : 30 € 5 spectacles : 45 € |
| « F. Fromet se tient à carreau » Frédéric Fromet | 18 avril | |
| Les Barets | 19 avril | |
| « On ne peut plus rien rire » Éric & Quentin | 19 avril | |
| « Mission F » Cie Bougreles | 20 avril | Tarif - Gratuit |
| Nacar Concert/P'tites Scènes (IDDAC) | 16 mai | Tarif unique : 6 € |
| « Bestiaire Tralalaire » Krakatoa/Laura & Gianna Caronni TJP | 17 mai | Tarif - Gratuit |

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** la programmation de la saison culturelle 2024-2025 de l'Espace culturel Lucien Mounaix ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les différents contrats et conventions afférents (de cession, de partenariat, de co-production, de co-organisation).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la programmation de la saison culturelle 2024-2025 de l'Espace culturel Lucien Mounaix ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les différents contrats et conventions afférents (de cession, de partenariat, de co-production, de co-organisation).

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-053 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 - 054 : DÉNOMINATION D'UNE VOIE « CHEMIN DU PONT DE CANAULEY »

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 24 juin 2024*

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que les habitations situées le long de la voie ferrée au niveau du pont de Canauley sont difficilement localisables du fait de l'absence de dénomination de la voie sur ce secteur.

Aussi, pour faciliter le repérage de ces logements et permettre leur numérotation en application de l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DÉNOMMER** « Chemin du Pont de Canauley » la voie représentée en vert au plan joint ; (cf. *annexe n°4*)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Interventions relatives à la délibération :

Sophie BANOS : Il me semble qu'une loi du 30 juin 2024 stipule que toutes les rues doivent être dénommées afin que la Poste puisse délivrer le courrier. Où en est la Ville de Biganos sur ce sujet ?

Georges BONNET : Nous avons fait un point avec la Poste et il apparaît que nous avons désormais couvert toute la commune. La fibre nous a en effet contraints à accélérer le mouvement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉNOMME** « Chemin du Pont de Canauley » la voie représentée en vert au plan joint ; (cf. *annexe n°4*)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-054 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 – 055 : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS GAZ AVEC LA SOCIÉTÉ GRDF

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET

Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 24 juin 2024

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu l'article 13 modifié de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 qui confère à la société GRDF toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance, développement de réseau de distribution, ainsi que la gestion de réseaux de distribution de gaz et la constitution de toute convention de servitudes contribuant à une utilité publique ;

Vu la convention de servitude de passage de canalisations transmise par GRDF (référence Affaire GRDF RE6-2400698) ainsi que le plan ; (cf. *annexe n°5*)

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer une canalisation gaz souterraine actuellement située sur le terrain communal cadastré AI 24, de la dévoyer sur les terrains communaux cadastrés AI22 et AI303, sur une longueur de 100 ml, pour permettre la construction d'un équipement public ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ÉMETTRE** un avis sur le projet modificatif de canalisation gaz souterraine existante à dévoyer ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude de passage de canalisations sur les terrains de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Interventions relatives à la délibération :

Annie CAZAUX : Quel est le montant des travaux pour ce projet qui implique la réalisation d'une canalisation de 100 ml ? Ce montant avait-il été inclus dans le plan prévisionnel du Chahut ?

Georges BONNET : Cela a été intégré dans le plan prévisionnel du Chahut, mais je suis à l'heure actuelle dans l'incapacité de vous dire précisément le montant des travaux.

Annie CAZAUX : Je veux bien que vous me le communiquiez par écrit ans les jours à venir. Merci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis sur le projet modificatif de canalisation gaz souterraine existante à dévoyer ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude de passage de canalisations sur les terrains de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-055 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 – 056 : TARIFS ET DEMANDE DE CHÈQUE DE CAUTION POUR LES EXPOSANTS DU VILLAGE DE NOËL 2024

*Rapporteur en charge du dossier : Mme Corinne CHAPPARD
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 25 juin 2024*

Madame Corinne CHAPPARD, adjointe au maire, indique que depuis trois ans, la Ville de Biganos, en partenariat avec le tissu associatif, organise un « Village de Noël » proposant des animations pour tous les publics. Ce rendez-vous aura lieu cette année, du vendredi 13 au dimanche 15 décembre, sur le parvis et dans la salle des fêtes. Des animations gratuites extérieures et intérieures seront proposées durant toute la période d'ouverture du village, ainsi que des stands d'artisans créateurs.

Les horaires d'ouverture du village, et par conséquent de présence des créateurs, seront les suivants :

- Vendredi 13 décembre 2024, de 16 à 21 heures,
- Samedi 14 décembre 2024, de 14 à 21 heures,
- Dimanche 15 décembre 2024, de 10 à 19 heures.

Certains espaces seront destinés à accueillir des stands éphémères. Il est ainsi possible pour les créateurs de postuler pour 1, 2, ou 3 journées. Néanmoins, priorité sera donnée à ceux qui souhaiteront s'installer pendant une longue période.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Pour les 3 jours :
 - 6 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5 m) (+ 4 € si électricité - LED uniquement)
 - 9 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 4 € si électricité - LED uniquement)
- À la journée :
 - 4 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5 m) (+ 2 € si électricité - LED uniquement)
 - 8 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 2 € si électricité - LED uniquement)

Après avoir procédé à l'appel à candidatures des exposants, une sélection des dossiers sera réalisée. Une fois engagés, il peut arriver que certains créateurs renoncent à venir quelques jours avant la manifestation, ayant été acceptés sur un autre marché.

Aussi, afin de sécuriser leur engagement, il convient de demander aux participants un chèque de caution de 100 euros, qui ne sera encaissé que si l'exposant se désiste au-delà du 25 novembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-6, L.2121-29 et L.2224-18,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L.123-29 à L.123-31,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'arrêter les dispositions nécessaires au fonctionnement des marchés, d'assurer la protection des consommateurs, de veiller au bon ordre, à la sécurité, salubrité et tranquillité publiques,

Considérant la volonté d'organiser le village de Noël 2024,

Considérant la décision n°2007-33 du 10 juillet 2007 portant acte constitutif de la régie de recettes pour les redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des exposants du village de Noël 2024,

Considérant qu'il convient de trouver un moyen de sécuriser l'engagement des exposants sélectionnés,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ARRÊTER** les tarifs demandés aux exposants :
 - pour les 3 jours :
 - 6 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5 m) (+ 4 € si électricité - LED uniquement)
 - 9 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 4 € si électricité - LED uniquement)
 - À la journée :
 - 4 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5 m) (+ 2 € si électricité - LED uniquement)

- 8 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 2 € si électricité - LED uniquement)

- **VALIDER** la demande d'un chèque de caution qui sera géré par la régie de recettes pour les redevances d'occupation du domaine public.
- **AUTORISER** le maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Interventions relatives à la délibération :

Sophie BANOS : J'ai constaté qu'il y avait eu une modification sur les prix et surfaces. A-t-elle été faite en fonction d'un état des lieux effectué l'année dernière ou à une demande des exposants ?

Corinne CHAPPARD : Nous nous sommes adaptés, en effet, certains exposants ayant eu un stand beaucoup trop petit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARRÊTE** les tarifs demandés aux exposants :
 - pour les 3 jours :
 - 6 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5 m) (+ 4 € si électricité - LED uniquement)
 - 9 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 4 € si électricité - LED uniquement)
 - À la journée :
 - 4 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5 m) (+ 2 € si électricité - LED uniquement)
 - 8 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 2 € si électricité - LED uniquement)
- **VALIDE** la demande d'un chèque de caution qui sera géré par la régie de recettes pour les redevances d'occupation du domaine public.
- **AUTORISE** monsieur le maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-056 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 – 057 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 24 juin 2024*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales relatif aux décisions modificatives ;

Vu le budget primitif 2024 ;

Vu la décision modificative n°1 ;

Considérant la nécessité de modifier les crédits au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement afin de permettre la réalisation des opérations d'ordre budgétaire annuelles suivantes :

- Amortissements des biens acquis en 2024 et antérieurement : + 208 000 euros en recettes d'investissement (chapitre 040) et en dépenses de fonctionnement (chapitre 042)
- Amortissements des subventions : - 7 100 euros dépenses d'investissement (chapitre 040) et en recettes de fonctionnement (chapitre 042)
- Intégration des frais d'études antérieurs à 2024 aux biens correspondants (lorsque les études ont été suivies de travaux) : - 116 000 euros en recettes et en dépenses d'investissement (chapitre 041)
- Virement permettant de rééquilibrer la décision modificative en investissement = - 215 100 euros

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VOTER** la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessous :

| DECISION MODIFICATIVE N° 2-2024 | | | | |
|--|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| Désignation | DEPENSES | | RECETTES | |
| | diminution des crédits | augmentation des crédits | diminution des crédits | augmentation des crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R 2031 | | | 116 000,00 € | |
| TOTAL CHAPITRE 041 | | | 116 000,00 € | |
| R 281351 | | | | 208 000,00 € |
| TOTAL CHAPITRE 040 | | | | 208 000,00 € |
| R 021 - Virement de la section de fonctionnement | | | 215 100,00 € | |
| TOTAL CHAPITRE 021 | | | 215 100,00 € | |
| D 21351 | 116 000,00 € | | | |
| TOTAL CHAPITRE 041 | 116 000,00 € | | | |
| D 13913 | 7 100,00 € | | | |
| TOTAL CHAPITRE 040 | 7 100,00 € | | | |
| | 123 100,00 € | 0,00 € | 331 100,00 € | 208 000,00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | -123 100,00 € | | -123 100,00 € | |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| R 777 | | | 7 100,00 € | |
| TOTAL CHAPITRE 042 | | | 7 100,00 € | |
| D 6811 | | 208 000,00 € | | |
| TOTAL CHAPITRE 042 | | 208 000,00 € | | |
| R 023 - Virement à la section d'investissement | 215 100,00 € | | | |
| TOTAL CHAPITRE 023 | 215 100,00 € | | | |
| | 215 100,00 € | 208 000,00 € | 7 100,00 € | 0,00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | -7 100,00 € | | -7 100,00 € | |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-057 est adoptée à l'unanimité.

- 000 -

DÉLIBÉRATION N° 24 – 058 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CALCUL POUR LA CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 24 juin 2024*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 qui disposent qu'une « provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (...) :

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. »

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DÉFINIR** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est - à- dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :
 - 25 % pour les créances de N-1
 - 50 % pour celles de N-2
 - 75 % pour celles de N-3
 - 100 % pour celles de N-4 et antérieures ;

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

- **ACCEPTER** le principe de reprise de provision :
 - En cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - En cas de disparition du risque ;
- **ACTER** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉFINIT** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est - à- dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :
 - 25 % pour les créances de N-1
 - 50 % pour celles de N-2
 - 75 % pour celles de N-3
 - 100 % pour celles de N-4 et antérieures ;

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

- **ACCEPTE** le principe de reprise de provision :
 - En cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - En cas de disparition du risque ;
- **ACTE** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-058 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 – 059 : MISE À JOUR DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS À COMPTER DU 5 JUILLET 2024

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 24 juin 2024*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2-27 qui dispose que, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité,

Vu la délibération du 2 octobre 2023 définissant les durées d'amortissement applicables au 1er janvier 2024,

Considérant la mise en place de la nomenclature comptable M57 et l'application de la méthode de l'amortissement au prorata temporis, à partir du 1er janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les natures comptables des biens amortissables ainsi que les durées correspondantes ;

Considérant la mise à jour des durées d'amortissements dans le tableau joint ; (*cf. annexe n°6*)

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** les durées d'amortissements listées dans le tableau joint ; (*cf. annexe n°6*)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les durées d'amortissements listées dans le tableau joint ; (*cf. annexe n°6*)

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-059 est adoptée à l'unanimité.

- 000 -

DÉLIBÉRATION N° 24 – 060 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 24 juin 2024*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de créer un emploi permanent ci-dessous permettant la stagiairisation d'un agent contractuel du service éducation ayant réussi le concours d'ATSEM.

| Filière | Grade | Catégorie | Durée hebdomadaire de service Temps complet | Nombre | Date d'effet |
|----------------------|--|-----------|---|--------|--------------|
| Sanitaire et sociale | Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles | C | 35 h | 1 | 03/07/2024 |

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création du poste susvisé ;
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs. (cf. *annexe n°7*).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la création du poste susvisé ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs. (cf. *annexe n°7*).

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-060 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 – 061 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 24 juin 2024*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de créer un emploi permanent ci-dessous permettant la nomination d'un agent titulaire du service Vie Citoyenne, Vie Sportive, Vie Associative ayant réussi le concours d'éducateur des activités physiques et sportives.

| Filière | Grade | Catégorie | Durée hebdomadaire de service Temps complet | Nombre | Date d'effet |
|----------|--|-----------|--|--------|--------------|
| Sportive | Éducateur des activités physiques et sportives | B | 35 h | 1 | 03/07/2024 |

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création du poste susvisé ;
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs. (*cf. annexe n°8*).

Interventions relatives à la délibération :

Annie CAZAUX : Ces deux postes libérés vont-ils être fermés en suivant ?

Patrick BOURSIER : Tout à fait.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la création du poste susvisé ;

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-061 est adoptée à la majorité des votants.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 – 062 : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DU POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET ET AUTORISANT SON RECRUTEMENT

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 24 juin 2024*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés.

Le collaborateur de cabinet est chargé d'accompagner le maire et les élus dans l'exercice de leurs fonctions et dans la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques. Il coordonne la représentation et les interventions du Maire, les relations avec les partenaires extérieurs et les autres collectivités, le protocole et les actions de proximité, la communication des élus. Il assure le management politique et stratégique, ainsi que le suivi des dossiers prioritaires.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...]* ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle* ».

De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) :

Pour la Mairie de Biganos, l'effectif maximal autorisé est d'un collaborateur.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 précité).

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au RIFSEEP n° 18-043 du 6 juin 2018,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création d'un emploi de collaborateur de cabinet avec effet au 1^{er} septembre 2024 ;
- **AFFECTER** les crédits correspondants au budget principal.

Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- ▶ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- ▶ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- **REMBOURSER** les frais engagés par le collaborateur de cabinet pour les déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au contrat de recrutement.

Interventions relatives à la délibération :

Annie CAZAUX : S'agit-il d'un recrutement externe ou interne ?

Patrick BOURSIER : C'est un recrutement interne.

Annie CAZAUX : Ne pensez-vous pas qu'il est tout de même un peu tard pour prendre un collaborateur dont la mission est de développer la politique de notre Ville, à plus de 2/3 du mandat et à moins de deux ans des nouvelles élections ? Pour cette raison, je ne pourrai pas voter favorablement ce projet.

Sophie BANOS : Cette personne travaille déjà pour la collectivité, mais sous quel statut est-elle ?

Patrick BOURSIER : Cette personne est contractuelle.

Sophie BANOS : D'accord. Puis-je savoir dans quel service elle est ?

Patrick BOURSIER : Cette personne travaille dans un service proche du cabinet du maire.

Sophie BANOS : Nous votons chaque année une délibération relative à l'accroissement temporaire d'activité. Or, j'ai repris les délibérations de 2020 à 2023 et trouvé un poste à la communication, pris par une personne de notre connaissance, mais je n'ai rien trouvé à propos d'une personne susceptible d'intégrer le cabinet pour accroissement temporaire d'activité. Dans la mesure où elle n'est pas titulaire, comment est-elle rémunérée ? Quelle sera par ailleurs son autorité sur les services ? En effet, un collaborateur de cabinet peut avoir une certaine autorité, dans le cadre de ce que le maire pourrait lui donner comme missions à exécuter.

Patrick BOURSIER : C'est là l'évolution d'un poste existant vers un emploi plus spécialisé. Nous avons la volonté de transformer un poste afin de nous doter d'une expertise supplémentaire, indispensable compte tenu du contexte territorial actuel. La ville grandit, il convient donc de se restructurer et cette délibération fait partie de cette volonté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la création d'un emploi de collaborateur de cabinet avec effet au 1^{er} septembre 2024 ;
- **AFFECTE** les crédits correspondants au budget principal.

Le montant des crédits sera déterminé de façon que :

- ▶ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- ▶ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- **REMBOURSE** les frais engagés par le collaborateur de cabinet pour les déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au contrat de recrutement.

Vote :

Pour : 26

Abstention : 1 (Mme BANOS)

Contre : 5 (Mme LEWILLE - Mme NEUMANN- Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES -M. LARGILLIÈRE)

Contre : 0

La délibération n° 24-062 est adoptée à la majorité.

-000 -

DÉLIBÉRATION N° 24 – 063 : CONTRAT D’APPRENTISSAGE 2024

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 24 juin 2024*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que la commune a pris des décisions ambitieuses visant à optimiser la performance publique, en veillant notamment à aligner les ressources humaines avec les moyens financiers disponibles. Dans cette optique, elle a choisi de maintenir le recrutement d'apprentis, considérant cette méthode d'intégration des jeunes comme un véritable outil gagnant-gagnant, tant pour eux que pour la collectivité.

L'apprentissage est un vecteur efficace d'insertion professionnelle, offrant aux jeunes une première opportunité significative dans la vie active. De plus, ce mode de recrutement constitue un levier important pour la gestion des ressources humaines, en particulier pour les métiers en tension. En effet, il favorise la transmission de savoir-faire essentiel, permettant aux services de bénéficier des compétences souvent très professionnelles des jeunes.

Pour les maîtres d'apprentissage, ce dispositif est l'occasion de questionner leurs pratiques professionnelles, leurs missions et leurs méthodes managériales.

La commune souhaite continuer à renforcer cet axe majeur de sa politique de recrutement, affirmant ainsi son engagement dans une démarche volontariste.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFS1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la saisine du comité social territorial ;

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le Code du travail ;

Considérant que la rémunération de l'apprenti, pendant son contrat d'apprentissage, correspond à un pourcentage du SMIC essentiellement déterminé en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son année de formation.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2024 chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLURE** dès la rentrée scolaire 2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Titre préparé | Durée de la formation |
|-----------|------------------|---|-----------------------|
| ÉDUCATION | 1 | BPJEPS Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport | 12 mois |

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec les organismes de formation ;
- **AUTORISER** également le Maire à solliciter auprès des services de l'État, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT, les aides financières qui pourraient être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Interventions relatives à la délibération :

Sophie BANOS : Où en sont les autres contrats d'apprentissage conclus au sein de notre collectivité ? Il avait en effet été question de recruter des jeunes en apprentissage afin de pallier les départs à la retraite de certains agents.

Patrick BOURSIER : Nous avons deux contrats d'alternance. Le premier poursuit l'année prochaine et le second a terminé son contrat ; l'alternant mentionné dans la présente délibération viendra en remplacement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **RECOURT** au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLUT** dès la rentrée scolaire 2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Titre préparé | Durée de la formation |
|-----------|------------------|---|-----------------------|
| ÉDUCATION | 1 | BPJEPS Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport | 12 mois |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec les organismes de formation ;
- **AUTORISE** également Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'État, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT, les aides financières qui pourraient être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-063 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 – 064 : ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 24 juin 2024*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que le recensement de la population permet de connaître la population nationale, dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions exercées, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile travail ou domicile-études, etc.

Les données réactualisées et publiées annuellement permettent :

- aux administrations et collectivités locales de suivre les évolutions sociodémographiques et d'adapter l'offre : crèches, hôpitaux, établissements scolaires, équipements sportifs, transports, etc., et de préparer les politiques publiques locales ;
- aux professionnels publics et privés de mieux connaître le parc de logements ;
- aux entreprises d'avoir des données précises pour mieux connaître leur marché potentiel ;

- aux associations, notamment celles qui œuvrent dans le domaine sanitaire, social, éducatif ou culturel, de mieux agir selon les besoins de la population.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'il est de la compétence des communes d'organiser un recensement en liaison avec les services de l'INSEE ;

Considérant qu'un recensement de la population aura lieu sur la commune de Biganos sur la période s'étendant du 16 janvier au 22 février 2025 ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, et son adjoint, ainsi qu'un correspondant RIL (Répertoire d'immeubles localisés) ;

Considérant que 4 agents sont nécessaires aux opérations de recensement ;

Considérant que pour mener à bien ces opérations, il convient de fixer la rémunération desdits agents recenseurs ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- **DESIGNER** un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur adjoint ;
- **DESIGNER** un correspondant Ril (Répertoire d'immeubles localisés) ;
- **CRÉER** 4 emplois d'**agents recenseurs**, à temps non complet, pour la période allant du 16 janvier au 22 février 2025 ;

Les agents seront payés à raison de :

- 1,5 € (Brut) par feuille de logement remplie,
- 2 € (Brut) par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 60 € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 15 € (Brut) pour chaque séance de formation.

- **INSCRIRE** au budget 2025 les crédits nécessaires chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur adjoint ;
- **DÉSIGNE** un correspondant Ril (Répertoire d'immeubles localisés) ;
- **CRÉE** 4 emplois d'**agents recenseurs**, à temps non complet, pour la période allant du 16 janvier au 22 février 2025 ;

Les agents seront payés à raison de :

- 1,5 € (Brut) par feuille de logement remplie,
- 2 € (Brut) par bulletin individuel rempli.



La collectivité versera un forfait de 60 € pour les frais de transport.
Les agents recenseurs recevront 15 € (Brut) pour chaque séance de formation.

- **INSCRIT** au budget 2025 les crédits nécessaires chapitre 012.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-064 est adoptée à l'unanimité.

-000-

DÉLIBÉRATION N° 24 – 065 : ADHÉSION À L'ASSOCIATION VILLES DE FRANCE

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 24 juin 2024*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que les Villes de France est une association pluraliste d'élus qui rassemble des villes de 10 000 à 100 000 habitants et leurs agglomérations, ensemble qui constitue le cadre de vie de près de la moitié de la population française (32 millions d'habitants).

En adhérant à Villes de France, les Communes membres bénéficient d'un réseau important leur permettant d'échanger sur des problématiques communes et sur les expérimentations de politiques publiques avec d'autres communes dont elles partagent les caractéristiques.

En outre, Villes de France est associée aux réflexions et études conduites par le Gouvernement et le Parlement.

Le travail ainsi mené permet de faire remonter les difficultés communes et faire entendre la voix des villes de 10 000 à 100 000 habitants. Les Communes membres bénéficient également de la primeur de certaines informations gouvernementales.

Enfin, l'association propose des lettres d'information, cahiers thématiques et observations utiles aux services.

Les conditions d'adhésion :

→ Une délibération du conseil municipal,

→ Une contribution annuelle calculée par rapport au nombre d'habitants : 0,11 euro par habitant en 2023 (fixée annuellement par le CA).

Soit pour 2023 : 11 065 habitants (population municipale légale 2020) x 0,11 € = **1217,50 €**.

Vu l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'adhésion à l'association Villes de France permettra à la Ville de Biganos d'échanger et de faire remonter les problématiques rencontrées et qui sont communes avec des collectivités dont elle partage les caractéristiques ;

Considérant la gestion d'une collectivité de plus en plus complexe ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion de la Commune à l'Association Villes de France ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune à l'Association Villes de France ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération n° 24-065 est adoptée à l'unanimité.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire : Nous avons trois décisions ce soir (*cf. ci-dessous*).

**DÉCISION N° 24-006 PRISE PAR LE MAIRE
ANNULE ET REMPLACE**

Portant sur la construction d'une épicerie sociale et solidaire à Biganos (33 380).

Le Maire de Biganos,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à **Monsieur Le Maire** pour la durée de son mandat en application de **l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la construction d'une épicerie sociale et solidaire à Biganos (33 380).

Considérant que le marché 2024-03 concerne exclusivement les lots 1 à 7 désignés ci-dessous.

| Lots | Désignation |
|------|---|
| 1 | VRD |
| 2 | Gros Œuvre |
| 3 | Charpente/couverture/Vêtue façade |
| 4 | Menuiseries extérieures |
| 5 | PBS Chauffage/ventilation/climatisation |
| 6 | Électricité CFO/CFA/SSI et moyens de secours (extincteurs, plans d'évacuation, etc.) |
| 7 | Cloisons - Plâtrerie - Isolation |
| 8 | Chape - Carrelage - Faïence |
| 9 | Peinture |
| 10 | Poêle |
| 11 | Chambre froide |
| 12 | Mobilier de cuisine |

Nota : Les éléments techniques des lots n° 8, 9, 10, 11 et 12 ne sont transmis qu'à titre informatif dans le cadre de l'étude et de la remise des offres des autres lots. Ces lots ne sont pas traités dans le cadre de cette consultation et font l'objet d'une autre procédure, conformément à l'article R2122-08 du Code de la Commande publique.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Pour le compte du lot n° 1 « VRD », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2024-03 avec la société ROLLIN TP, située 2 route des Fermes à Cestas (33 610) pour un montant total de 49 115,49 € HT soit 58 938,59 € TTC.

Pour le compte du lot n° 2 « Gros œuvre », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2024-03 avec la société JRC, située 18 rue de Saint-Denis à Ambarès-et-Lagrave (33 140) pour un montant total de 109 999,31 € HT soit 131 999,17 € TTC.

Pour le compte du lot n° 3 « Charpente/Couverture/Vêtue façade », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2024-03 avec la société PYRÉNÉES CHARPENTES, située 6, ZA du Pibeste à Agos Vidalos (65 400) pour un montant total de 226 448,13 € HT soit 271 737,76 € TTC.

Pour le compte du lot n° lot n° 4 « Menuiseries extérieures », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2024-03 avec la société GESTIS MENUISERIES, située 161, avenue Jean Jaurès à Marmande (47 200) pour un montant total de 50 717 € HT soit 60 860,40 € TTC.

Pour le compte du lot n° 5 « PBS Chauffage/Ventilation/Climatisation », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2024-03 avec la société UNION FRIGORIFIQUE D'AQUITAINE, située 6, avenue des Mondaults à Floirac (33 270) pour un montant total de 53 730,27 € HT soit 64 476,33 € TTC.

Pour le compte du lot n° 6 « Électricité CFO/CFA/SSI et moyens de secours (extincteurs, plans d'évacuation, etc.) », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2024-03 avec la société KORERO, agence de Bordeaux, située 7, rue André Dousse à Mérignac (33 700) pour un montant total de 53 000 € HT soit 63 600 TTC.

Pour le compte du lot n° 7 « Cloisons - Plâtrerie - Isolation », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2024-03 avec la société ASIK PLÂTRERIE PEINTURE, située 24 rue des Hautes de Dordogne à Cubzac-les-Ponts (33 240) pour un montant total de 36 034,41 € HT soit 43 241,30 € TTC.

Article 2

L'acte portant début d'exécution du marché est la notification du marché.

Article 3

Les délais d'exécution des travaux sont définis dans les mémoires techniques des titulaires ainsi que le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, tous rendus contractuels par la signature du pouvoir adjudicateur.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, alinéa 3.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- / - Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.
- Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Biganos.

-000 -

DÉCISION N° 24-007 PRISE PAR LE MAIRE

Portant sur la construction d'un tiers lieu rue Pierre de Coubertin à Biganos (33 380).

Le Maire de Biganos,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur Le Maire pour la durée de son mandat en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la construction d'un tiers lieu rue Pierre de Coubertin à Biganos (33 380).

Considérant que le marché 2024-01 concerne exclusivement les lots 1A, 1B, 2, 3, 5, 6, 7B, 9, 10, 14 et 18 désignés ci-dessous.

| Lot | Désignation | Nature |
|-----|---|-------------------------------------|
| 1A | Fondation spéciale | Appel d'offres ouvert |
| 1B | Gros œuvre | Appel d'offres ouvert |
| 2 | Charpente - Ossature bois - Bardage | Appel d'offres ouvert |
| 3 | Couverture - Étanchéité | Appel d'offres ouvert |
| 5 | Doublage cloison plafond | Appel d'offres ouvert |
| 6 | Menuiseries intérieures | Appel d'offres ouvert |
| 7B | Revêtement de sol | Appel d'offres ouvert |
| 9 | Électricité - Courant fort & courant faible | Appel d'offres ouvert |
| 10 | Plomberie - Sanitaire - Chauffage - Ventilation | Appel d'offres ouvert |
| 14 | Mobilier intérieur | Appel d'offres ouvert (lot réservé) |

Considérant qu'après examen de l'analyse des offres, pour le compte du lot 3 « Couverture - Étanchéité », la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Biganos réunie le 2 avril 2024 a déclaré le lot infructueux.

Considérant que conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande publique, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Biganos a demandé que le lot soit relancé de gré à gré sans modifications substantielles des conditions initiales du marché.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Pour le compte du lot 3 « Couverture - Étanchéité », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2024-01 avec la société BARDEURS OCCITANS, située 8, impasse Edmond Audran à Toulouse (31 200), pour un montant total de 998 116,09 € HT soit 1 197 739,31 € TTC.

Article 2

L'acte portant début d'exécution du marché est la notification du marché.

Article 3

Les délais d'exécution des travaux sont définis dans les mémoires techniques des titulaires et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, tous rendus contractuels par la signature du pouvoir adjudicateur.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, alinéa 3.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- / - Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.
- Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Biganos.

-000-

DÉCISION N° 24-008 PRISE PAR LE MAIRE

Portant sur la construction d'un tiers lieu rue Pierre de Coubertin à Biganos (33 380).

Le Maire de Biganos,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal à Monsieur Le Maire pour la durée de son mandat en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la construction d'un tiers lieu rue Pierre de Coubertin à Biganos (33 380).

Considérant que le marché 2024-02 concerne exclusivement les lots 4, 7A, 8, 11, 12, 13, 15, 16 et 17, désignés ci-dessous.

| Lot | Désignation | Nature |
|-----|--------------------------------------|-------------------|
| 4 | Menuiseries extérieures - Métallerie | Procédure adaptée |
| 7A | Chape | Procédure adaptée |
| 8 | Peinture | Procédure adaptée |
| 11 | Appareil élévateur | Procédure adaptée |
| 12 | Aménagement paysager | Procédure adaptée |
| 13 | VRD - Traitement de surface | Procédure adaptée |
| 15 | Signalétique | Procédure adaptée |
| 16 | Équipement cuisine & bar | Procédure adaptée |
| 17 | Équipement scénique | Procédure adaptée |

Considérant qu'après examen de l'analyse des offres, pour le compte du lot 7A « Chape », la Commission de la Commande publique de la Ville de Biganos réunie le 2 avril 2024 a déclaré le lot infructueux.

Considérant que conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande publique, la Commission de la Commande publique de la Ville de Biganos a demandé que le lot soit relancé de gré à gré sans modifications substantielles des conditions initiales du marché.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Pour le compte du lot n° 7A « Chape », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2024-02 avec la société REVÊTEMENTS DURET SOLS, située 54 bis, route du Barp à Mios (33 380) pour un montant total de 90 401,60 € HT soit 108 481,92 € TTC.

Article 2

L'acte portant début d'exécution du marché est la notification du marché.

Article 3

Les délais d'exécution des travaux sont définis dans les mémoires techniques des titulaires et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, tous rendus contractuels par la signature du pouvoir adjudicateur.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, alinéa 3.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- / - Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.
- Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Biganos.

QUESTION ORALE

Annie CAZAUX : Puis-je intervenir avant que la question orale ne soit posée ? J'aimerais faire remarquer que si la minorité n'avait pas été présente ce soir, vous n'auriez pas pu statuer car vous n'aviez pas le quorum.

Monsieur le Maire : Mais nous avons les procurations.

Annie CAZAUX : Les procurations n'entrent pas dans le quorum, Monsieur le Maire, je vous le rappelle.

Monsieur le Maire : Merci d'être présents.

Annie CAZAUX : Je pense en effet que l'on peut nous remercier.

Sophie BANOS : Les travaux du lieu de vie Le Chahut vont apparemment commencer dans les prochaines semaines, en lieu et place de l'ancien garage Dupin. Cette construction va durer près de deux ans, entraînant au passage des interdictions de stationner sur le parking de covoiturage de la COBAN, ainsi que le passage durant toute la journée dans la rue Pierre de Coubertin.

Je souhaite savoir, d'une part, si les services de la COBAN ont donné leur accord à la fermeture de ce parking.

D'autre part, comment pensez-vous pouvoir régler le souci des véhicules positionnés à cet endroit, appartenant pour certains aux locataires de la résidence se trouvant en face, afin qu'il n'y ait pas de gêne par des stationnements intempestifs sur d'autres lieux de l'avenue de la Libération ?

Pourriez-vous également nous expliquer pourquoi les cuves qui étaient enterrées sous l'ancien garage n'ont pas été enlevées ? En effet, ces dernières risquent avec le temps et l'usure d'amener des dégradations de l'environnement directes au futur bâtiment en construction, mais également l'équipement aquatique qui viendra à proximité.

Georges BONNET : Une remarque préliminaire : comment pourrait-on imaginer travailler chez les autres sans leur demander l'autorisation ? Le stationnement de covoiturage est du domaine de compétences de la COBAN, il donc bien évident que les services et moi-même avons obtenu les autorisations nécessaires.

Concernant les stationnements, je rappelle que ceux-ci sont réservés au covoiturage, et non aux riverains ou aux habitants de la résidence, qui bénéficient de stationnements dans la résidence elle-même. Nous allons gérer tout ceci par arrêté municipal, bien entendu.

Concernant le terrain, je ferai la même remarque : comment pourrait-on imaginer aujourd'hui de ne pas mener les études préalables à construction sur un terrain pollué en raison de la présence de pompes à essence sur ce site ? Les cuves que tu mentionnes, contrairement à ce que tu affirmes, ont été retirées et dépolluées en 1988.

Concernant le support des cuves, ils ont été déposés lorsque nous avons démoli le garage Dupin et dépollué le terrain. L'EPF, à qui nous avons demandé de prendre ce terrain à charge, a expressément requis un certificat de dépollution en bonne et due forme, ce qu'il a obtenu.

Monsieur le Maire : Merci.

Notre conseil municipal est terminé, nous pouvons nous retirer dans nos appartements.

Je vous souhaite une bonne fin de soirée.

Monsieur le Maire clôt la séance à 19 h 57.

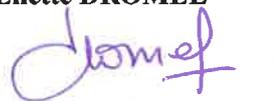
Le Maire,

Bruno LAFON




Les secrétaires de séance,

Eliette DROMEL



Bérangère HÉRISSE



Corinne BONNIN

